

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

pompiers13.fr

Demande n° EXPERT-2022-01028



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le Service Départementale d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, représenté par SCP Braunstein & Associés.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur F.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pompiers13.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 mars 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 mars 2023

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 1^{er} septembre par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 septembre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 5 octobre 2022, le Centre a nommé Eugénie Chaumont (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II) (vi) (a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pompiers13.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** : Données Whois du nom de domaine litigieux ;
- **Annexe 2** : Marque française POMPIERS13 DES BOUCHES-DU-RHONE N°4351981
- **Annexe 3** : Extraits du site exploité par le Requérant à l'adresse « www.pompiers13.org »
- **Annexe 4** : Captures d'écran accessible à partir du nom de domaine litigieux <pompiers13.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« [...] »

[11.] Conformément à l'article L45-6 du Code des postes et des communications électroniques, le requérant dispose d'un intérêt à agir, fondé sur ses droits de propriété intellectuelle, pour demander le transfert du nom de domaine pompiers13.fr à son profit.

En effet, conformément à l'article R20-44-46 du Code des Postes et des communications électroniques, le requérant justifie :

- utiliser un nom identique ou apparenté, à savoir :
 - la marque française POMPIERS 13 des Bouches-du-Rhône, ci-après reproduite **(Annexe 2)**,
 - les noms de domaine pompiers13.org et pompiers13.com,
- être connu sous un nom identique au nom de domaine litigieux.

[12.] De plus, le requérant démontre remplir les conditions d'attribution pour l'enregistrement d'un nom de domaine avec extension en .fr, conformément à l'article L45-3 du Code des postes et des communications électroniques, s'agissant d'une personne morale ayant son siège social sur le territoire français.

[13.] Enfin, le requérant est bien fondé dans sa demande dans la mesure où, en application de l'article L. 45-2 du CPCE, il démontre que :

- le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité (A);
- Le défendeur ne justifie d'aucun intérêt légitime (B)
- Le défendeur n'agit pas de bonne foi (C).

A. Le nom de domaine est semblable, au point de prêter à confusion, à une marque de produits ou de services sur laquelle le requérant a des droits ;

→ Le requérant, est le SDIS 13.

Il est titulaire d'une marque française, semi-figurative, contenant la dénomination



« POMPIERS 13 », ci-après reproduite :

Cette marque déposée 4 avril 2017 a été enregistrée le 28 avril 2017, sous le n°4 351 981 (Annexe 2) et désigne les services suivants :

- « 35 Publicité ; travaux de bureau ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; services d'abonnement à des journaux (pour des tiers) ; services d'abonnement à des services de télécommunications pour des tiers ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; service de gestion informatisée de fichiers ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; location d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; relations publiques ; conseils en communication (relations publiques) ;
- 39 Transport ; emballage et entreposage de marchandises ; organisation de voyages ; services de logistique en matière de transport ; distribution de journaux ;
- 45 services de sécurité pour la protection des biens et des individus ; surveillance des alarmes anti-intrusion ; ouverture de serrures. »

Il s'agit également du nom utilisé par le requérant pour communiquer auprès des tiers, tel que cela ressort notamment de son site Internet exploité à l'adresse « www.pompiers13.org » et des mentions légales de dudit site internet (Annexe 3)

Le requérant utilise donc la dénomination POMPIERS13 pour promouvoir le SDIS et les activités de ce dernier auprès des tiers.

→ Le nom de domaine litigieux reprend la partie distinctive de la marque semi-figurative n°4 351 981, à savoir « POMPIERS 13 ».

Il n'y a aucun ajout de nature à éviter une quelconque confusion entre le nom de domaine litigieux et la marque antérieure opposée.

Le nom de domaine pompiers13.fr porte donc à confusions avec la marque du SDIS 13 protégeant la dénomination « POMPIERS 13 des Bouches-du-Rhône ».

B. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ;

→ Conformément au Code des postes et des communications électroniques susvisé, il convient de rappeler l'absence de droit ou d'intérêt légitime du défendeur à l'utilisation de ce nom de domaine, cela est démontré sans contestation possible par l'usage abusif qui est fait de ce nom de domaine qui reroute les internautes sur un site contenant des images pornographiques.

C. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Les faits démontrent sans contestation possible que le nom de domaine a été enregistré ou acquis essentiellement aux fins de le vendre ou de le louer au SDIS des Bouches-du-Rhône ou, à tout le moins, d'attirer les internautes vers un site de rencontres contenant des images pornographiques particulièrement choquantes.

Ainsi lorsque l'on recherche « pompiers13.fr » sur les moteurs de recherche notamment sur google, par un système de redirection, l'on est dirigé vers divers sites de rencontres à caractère pornographiques tel que : ATTENTION : images pornographiques [lien URL] (Annexe 4-1)

De même, si l'on souhaite se rendre sur le site du SDIS 13 et que l'on commet une erreur dans l'extension (« .fr » au lieu de « .org ») dans la barre d'adresse de la page Internet, on se retrouve sur un site qui reproduit une femme, en gros plan, en train de faire [pratique sexuelle]. (Annexe 4-2)

Les renvois varient dans le temps, mais le nom de domaine pointe toujours vers des sites de rencontres (Annexe 4-3)

➔ L'enregistrement du nom de domaine avant l'enregistrement frauduleux :

En 2019 il a été décidé de la refonte de l'ancien site exploité à l'adresse www.sdis13.fr ; cette prestation a été confié à un développeur Web (SAS My Kiwi).

A cette occasion, il a été convenu de changer de nom de domaine et c'est ainsi que le domaine pompiers13.fr a été acheté par ce prestataire web.

Suite à de nombreuses difficultés, le nom de domaine n'a pas été renouvelé et c'est très certainement à ce moment-là que le nom de domaine a été acquis frauduleusement par le défendeur.

L'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine pompiers13.fr sont manifestement abusifs et réalisés de mauvaise foi.

VII. Mesures de réparation demandées

(Article I. iii. de la PARTIE II du Règlement des procédures alternatives de résolution de litiges)

[14.] Conformément au règlement susvisé, pour les raisons indiquées dans la partie VI ci-dessus, le requérant demande à la commission administrative constituée dans le cadre de la présente procédure administrative de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine « pompiers13.fr » soit transféré au requérant. [...]»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

L'article L 45-6 du CPCE prévoit notamment que « *Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2.* »

Au regard des pièces fournies par le Requérant, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, ce dernier est titulaire de la marque française antérieure suivante :



Marque Française déposée et enregistrée le 4 avril 2017 sous le n°4 351 981 (Annexe 2) et désignant les classes 35, 39 et 45.

La dénomination « POMPIERS 13 », partie dominante de la marque « POMPIERS 13 DES BOUCHES-DU-RHÔNE », est utilisée couramment pour désigner le Service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (Annexe 3).

L'Expert constate que le Requérant satisfait aux dispositions de l'article L45-6 du CPCE et justifie d'un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <pompiers13.fr> est identique à l'élément dominant POMPIERS 13 de la marque invoquée et donc similaire à celle-ci prise dans son entièreté.

L'Expert considère que le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert se pose la question de savoir si le Requérant a apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- **Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime**

Le Collège constate qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- **Sur la preuve de la mauvaise foi**

L'Expert constate que :

- Le Requérant, le Service Départementale et de Secours des Bouches-du-Rhône, établissement public administratif autonome, est chargé sur le département des Bouches-du-Rhône de la protection et de la lutte contre l'incendie ;
- Le Requérant est titulaire de la marque semi-figurative française antérieure marque « POMPIERS 13 DES BOUCHES-DU-RHÔNE », dont l'élément dominant est POMPIERS 13, appellation sous laquelle il se présente (Annexe 3) ;
- Le Requérant déclare avoir été titulaire du nom de domaine litigieux et fait valoir que le Titulaire aurait profité d'une libération intempestive pour le réserver ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Requérant exploite le nom de domaine <pompier13.org> pour présenter ses services ;
- Le nom de domaine litigieux <pompier13.fr> est identique à l'élément dominant POMPIERS 13 de la marque invoquée et donc similaire à celle-ci prise dans son entièreté ce qui démontre une volonté d'attirer les internautes sur ce site ;
- Le nom de domaine litigieux renvoie vers un site web à contenu pornographique ou à tout le moins de rencontres à caractère sexuel (variation du pointage) sans aucun lien avec les services proposés par le Requérant ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments ni pour faire part d'un éventuel intérêt légitime ou de sa bonne foi.

L'Expert a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <pompier13.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des Internaute et faisait un usage pouvant nuire à la réputation du Requérant.

L'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <pompier13.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <pompier13.fr> au profit du Requérant, le Service Départementale d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 octobre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

